Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1177

25.4.2024

DÉCISION (UE) 2024/1177 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2024

relative à la suspension de l'agrément d'un équipement de sûreté de l'aviation civile porteur du marquage «Estampille UE»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ([1]), et notamment le point 12.0.4.1 de son annexe,

considérant ce qui suit:

(1) Les mesures détaillées de mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ([2]) incluent les procédures d'agrément et d'utilisation des équipements de sûreté de l'aviation civile.

(2) Sur cette base, le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 établit un régime harmonisé d'agrément pour l'installation d'équipements de sûreté de l'aviation civile afin de garantir la meilleure mise en œuvre des normes de base communes en matière de sûreté aérienne.

(3) La décision (UE) 2021/2147 de la Commission ([3]) établit une liste consolidée des équipements de sûreté de l'aviation civile agréés porteurs du marquage «Estampille UE» accordé aux équipements confirmés par le processus d'évaluation commun de la Conférence européenne de l'aviation civile, aux fins de leur installation et de leur utilisation dans l'ensemble de l'Union.

(4) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1998, et notamment au point 12.0.4.1 de son annexe, lorsque la Commission reçoit des informations indiquant que l'équipement ne satisfait pas à la norme pour laquelle il a été agréé, elle peut suspendre le marquage «Estampille UE» des équipements de sûreté sans notification préalable, soit à la demande des États membres, soit de sa propre initiative. Les équipements de sûreté dont le marquage «Estampille UE» a été suspendu ne peuvent plus être déployés et les équipements déjà installés doivent être exploités en appliquant des mesures compensatoires, le cas échéant.

(5) Selon des informations techniques reçues par la Commission, une configuration spécifique de la norme C3 relative aux équipements de détection d'explosifs pour bagages de cabine (EDSCB), actuellement répertoriée dans la «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement — équipements de sûreté», ne satisfait pas aux performances requises en ce qui concerne l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels (LAG) contenus dans les bagages. Il serait possible de continuer à utiliser cette configuration conformément au concept d'exploitation pour la norme C3 de l'EDSCB, mais avec une limite de dépistage du volume maximal des récipients LAG individuels fixée à 330 ml.

(6) La base de données consolidée de l'Union répertoriant les équipements dont l'installation et l'utilisation sont autorisées dans l'ensemble de l'Union devrait être mise à jour en conséquence,

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 299 du 14.11.2015, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) nº 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

([3]) Décision (UE) 2021/2147 de la Commission du 3 décembre 2021 concernant l'agrément des équipements de sûreté de l'aviation civile porteurs du marquage «Estampille UE» (JO L 433 du 6.12.2021, p. 25).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le marquage «Estampille UE» accordé à l'équipement portant la désignation HI-SCAN 6040 CTiX fonctionnant avec l'algorithme de détection 20-50-00, enregistré sous l'identifiant alphanumérique unique EDSCB00110, en tant qu'équipement de détection d'explosifs pour bagages de cabine de norme C3, pour la configuration actuellement répertoriée dans la «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement — équipements de sûreté», est suspendu. L'utilisation de l'équipement correspondant à cette configuration doit être conforme au concept d'exploitation pour la norme C3 de l'EDSCB, avec une limite de dépistage du volume maximal des récipients LAG individuels fixée à 330 ml.

Article 2

La «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement — équipements de sûreté» est mise à jour en conséquence.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN